



**Arrêté n° 2022 – 236 – PEF – CAB du 29 septembre 2022
relatif à la mise en place et l'organisation des commissions territoriales pour la sécurité
contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et
pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité d'Outre-mer de
Saint-Barthélemy et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin**

Le Préfet Délégué de Saint-Barthélemy et Saint-Martin,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu** le Code de l'Urbanisme ;
 - Vu** le Code de la Construction et de l'Habitation ;
 - Vu** le Code du Travail, notamment son article R. 235-4-17 ;
 - Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
 - Vu** la loi organique n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-Mer ;
 - Vu** la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
 - Vu** le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
 - Vu** le décret n° 88-623 du 6 mai 1988 modifié, relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
 - Vu** le décret n° 94-86 du 26 janvier 1994 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitations, des lieux de travail et des installations recevant du public, modifiant et complétant le Code de la Construction et de l'Habitation et le Code de l'Urbanisme ;
 - Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
 - Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction de nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
-

- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2009-906 du 24 juillet 2009 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État, à l'organisation et à l'action des services de l'État à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- Vu** le décret n° 2009-907 du 24 juillet 2009 relatif aux services de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu** le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint- Martin ;
- Vu** le décret du Président de la République du 09 mars 2022 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON en qualité de Préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du 07 juillet 2022 portant délégation de signature accordée à M. Vincent BERTON, préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n° 2018 – 47 – PREF – CAB du 14 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n° 2018 – 51 – PREF – CAB du 21 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation de la sous-commission territoriale spécialisée dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté n° 2018 – 52 – PREF – CAB du 21 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation des commissions territoriales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin ;

Sur proposition du Directeur des services de cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'arrêté n° 2018 – 52 – PREF – CAB du 21 juin 2018 relatif à la mise en place et l'organisation des commissions territoriales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public et pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et dans la collectivité d'Outre-mer de Saint-Martin est abrogé ;

Article 2^e

Il est créé quatre commissions territoriales au sein de la commission consultative de sécurité dans les collectivités d'Outre-mer de Saint-Barthélemy et Saint-Martin (CCSSBSM) :

- la commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public dans la collectivité de Saint-Barthélemy
- la commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public dans la collectivité de Saint-Martin
- la commission territoriale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité de Saint-Barthélemy
- la commission territoriale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans la collectivité de Saint – Martin.

Article 3^e

A – La commission territoriale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public est en charge :

- de procéder aux visites préalables à ouverture, aux contrôles périodiques et aux contrôles inopinés des ERP du 2^e groupe (soit de 5^e catégorie).

Cette commission ne peut rendre un avis dans ces domaines que lorsque les contrôles techniques obligatoires selon les lois et règlements en vigueur ont été effectués et que les conclusions lui ont été communiquées.

Son Président remet à la CCSSBSM, pour le 15 janvier de chaque année, la liste mise à jour des établissements implantés sur le territoire, ainsi que le rapport d'activité de l'année précédente.

B – La commission territoriale pour l'accessibilité aux personnes handicapées est en charge de contrôler la conformité de tous les établissements quels que soient leurs groupe et catégorie, au regard de la réglementation en vigueur.

Son Président remet à la CCSSBSM le rapport d'activité de l'année antérieure le 15 janvier de chaque année civile.

Article 4^e

La composition des deux commissions territoriales pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant le public est identique et la suivante :

Président : le Président de la collectivité concernée ou l' élu désigné par lui avec voix délibérative.

Membres à voix délibérative :

- un officier de sapeur-pompier titulaire du brevet de prévention (PRV2) ;
 - le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (présence optionnelle en fonction du type d'ERP et de la nature du contrôle, conformément à la circulaire NOR : INT 1622867J du 8 septembre 2016) ;
-

Membres à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

– les représentants des services de l'État dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La composition de ces commissions prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut désigner un suppléant pour le représenter par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

Article 5^e

La composition des deux commissions territoriales pour l'accessibilité aux personnes handicapées est identique et la suivante :

Président : le Président de la collectivité concernée ou l'élu désigné par lui.

Membres à voix délibérative :

– le commandant de la compagnie de gendarmerie de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ou son représentant (présence optionnelle en fonction du type d'ERP et de la nature du contrôle, conformément à la circulaire NOR : INT 1622867J du 8 septembre 2016) ;

– un représentant d'une association de personnes handicapées ;

Membres à voix délibérative en fonction des affaires traitées :

– les représentants des services de l'État, dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

La composition de ces commissions prend effet en date du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

En cas d'empêchement, chaque membre de la commission peut désigner un suppléant pour le représenter par simple courrier électronique adressé au secrétariat de la commission.

Article 6^e

Les commissions ne délibèrent valablement qu'en présence de la totalité de leurs membres. L'avis rendu est favorable ou défavorable, et peut être accompagné de prescriptions. L'avis est obtenu par la majorité des votes, et en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 7^e

En fonction des établissements contrôlés, le maître d'ouvrage, l'organisateur, l'exploitant responsable d'un ERP sont tenus d'assister aux visites de sécurité et d'accessibilité mais n'assistent pas aux délibérations.

Article 8^e

Le secrétariat de ces commissions est assuré par la collectivité concernée. La convocation écrite comportant l'ordre du jour est adressée aux membres au moins 10 jours avant la date de chaque réunion. Les documents de contrôles techniques obligatoires et les documents administratifs requis (le cas échéant) doivent être transmis obligatoirement au moins 8 jours avant la date de la réunion de la sous-commission.

Article 9^e

Le Directeur des services de cabinet de la préfecture de Saint-Barthélemy et Saint-Martin, le Président de la collectivité de Saint-Barthélemy, le Président de la collectivité de Saint-Martin, sont chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

VINCENT BERTON

Délais et voies de recours : Dans les deux mois à compter de la notification, les recours suivants peuvent être introduits contre le présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Service central des armes, Place Beauvau, 75008 PARIS Cedex 08 ;
- un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Saint-Martin, 6, rue Victor Hughes, 97100 BASSE-TERRE.

